



Direction générale des services

Décision n° 2023-15

Objet : Requête de Mme CHAUVIN tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 092 071 21 00034 en date du 6 septembre 2022 par lequel le maire de Sceaux a refusé la construction de 3 bâtiments et la démolition de 2 maisons individuelles sur un terrain situé 2 rue Mademoiselle Mars

Paiement des honoraires à DMS Avocats - SCP D.D.A. Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°2215359-1 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Mme CHAUVIN tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 092 071 21 00034 en date du 6 septembre 2022 par lequel le maire de Sceaux a refusé la construction de 3 bâtiments et la démolition de 2 maisons individuelles sur un terrain situé 2 rue Mademoiselle Mars,

Vu le mandat confié à la SCP DMS Avocats - D.D.A. Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération de la SCP DMS Avocats - D.D.A. Avocats, 139 boulevard Haussmann 75008 Paris à la somme de 1 560 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 16 janvier 2023




Philippe LAURENT